

Proposition de directive du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents cancérigènes pendant le travail (sixième directive particulière au sens de l'article 8 de la Directive 80/1107/CEE)

COM(87) 641 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 21 décembre 1987.)

(88/C 34/03)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 118 A,

vu la proposition de la Commission, établie après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 118 A du traité fait obligation au Conseil d'arrêter, par voie de directive, des prescriptions minimales en vue de promouvoir l'amélioration, notamment du milieu du travail, pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs;

considérant que la résolution du Conseil, du 27 février 1984, concernant un deuxième programme d'action des Communautés européennes en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail⁽¹⁾ prévoit l'élaboration de mesures de protection en faveur des travailleurs exposés aux agents cancérigènes;

considérant que la directive du Conseil 80/1107/CEE, du 27 novembre 1980, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail⁽²⁾ pose de tels principes, dont il y a lieu de tenir compte pour cette protection;

considérant que, aux termes de ladite directive, cette protection doit être assurée dans toute la mesure du possible par des mesures visant à éviter l'exposition ou à la maintenir à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement praticable;

considérant que la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses⁽³⁾, contient une liste de substances dangereuses ainsi que des précisions sur le classement et les modalités d'étiquetage applicables à chaque substance; considérant que cette liste a été adaptée à la lumière des connaissances scientifiques et techniques en dernier lieu par la directive 87/432/CEE⁽⁴⁾;

considérant que la proposition de plan d'action 1987—1989 contenue dans le programme «Europe contre le cancer»⁽⁵⁾ prévoit de nouvelles directives pour la protection des travailleurs contre les substances cancérigènes;

considérant que, même si les connaissances scientifiques actuelles ne permettent pas de fixer un niveau en dessous duquel les risques sanitaires cessent d'exister, une réduction de l'exposition aux agents cancérigènes réduira néanmoins ces risques;

considérant que les employeurs doivent suivre le progrès technologique afin de mieux préserver la santé et la sécurité des travailleurs;

considérant que des mesures préventives devraient être prises pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux agents cancérigènes;

considérant que, pour assurer le degré de protection le plus élevé qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, il est nécessaire que les travailleurs et leurs représentants soient informés des risques que les agents cancérigènes peuvent créer pour leur santé et des mesures requises pour réduire ou supprimer ces risques et qu'ils soient à même de vérifier que les mesures nécessaires de protection sont prises,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

OBJECTIF

Article premier

1. La présente directive, qui constitue la sixième directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE, a pour objet de protéger les travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité, y compris la prévention de tels risques, auxquels ils sont exposés ou susceptibles de l'être pendant leur travail du fait d'une exposition à des agents cancérigènes.

2. La présente directive ne s'applique pas:

— aux travailleurs de la navigation maritime et de la navigation aérienne. Au sens de la présente directive les termes «travailleurs de la navigation maritime et de la navigation aérienne» désignent le personnel de bord,

— aux travailleurs exposés seulement à des rayonnements ionisants.

⁽⁵⁾ JO n° C 50 du 26. 2. 1987, p. 1.

⁽¹⁾ JO n° C 67 du 8. 3. 1984, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 327 du 3. 12. 1980, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 196 du 16. 8. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 239 du 21. 8. 1987, p. 1.

DÉFINITION

Article 2

Au sens de la présente directive, un agent cancérigène est:

- un agent chimique désigné dans l'annexe I par le numéro qu'il porte dans le registre du *Chemical Abstracts Service*,
- un procédé industriel désigné dans l'annexe II.

ÉVALUATION

Article 3

1. La présente directive s'applique aux activités dans lesquelles les travailleurs sont ou risquent d'être exposés à des agents cancérigènes du fait de leur travail.

2. Dans toute activité ou secteur d'activité susceptible de comporter un risque d'exposition à des agents cancérigènes, ce risque doit être évalué de manière à déterminer la nature et le degré d'exposition des travailleurs.

DISPOSITIONS VISANT À ÉVITER L'EXPOSITION

Article 4

1. Dans toute activité ou secteur d'activité susceptible de comporter un risque d'exposition à un agent cancérigène, l'exposition des travailleurs à cet agent doit être évitée autant qu'il est raisonnablement possible, en veillant à ce que la production et l'utilisation de cet agent cancérigène aient lieu dans un système clos.

2. Les employeurs prennent les dispositions nécessaires pour identifier toute activité ou secteur d'activité dans lesquels il n'est pas raisonnablement possible d'utiliser un système clos. En tout cas, l'exposition des travailleurs doit être réduite à un niveau aussi faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, en particulier par certaines ou l'ensemble des mesures suivantes, selon le cas:

- a) la limitation de l'utilisation d'un agent cancérigène sur le lieu de travail, notamment en le remplaçant par un autre agent ou un autre procédé moins dangereux pour la santé des travailleurs;
- b) la limitation du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être;
- c) la conception des méthodes de travail et des mesures techniques afin d'éviter ou de réduire au minimum le dégagement d'agents cancérigènes dans l'atmosphère du lieu de travail;
- d) l'utilisation de méthodes adéquates de mesure des agents cancérigènes, en particulier pour la détection précoce des expositions anormales résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident;

- e) l'application de procédures et de méthodes de travail appropriées;
- f) des mesures de protection collectives;
- g) des mesures de protection individuelles; lorsque l'exposition ne peut être raisonnablement évitée par d'autres moyens;
- h) des mesures d'hygiène;
- i) l'information des travailleurs;
- j) l'utilisation de signaux d'avertissement et de sécurité, y compris les signaux «défense de fumer» dans les zones où les travailleurs sont ou pourraient être exposés à des agents cancérigènes;
- k) la surveillance de la santé des travailleurs;
- l) la tenue de listes actualisées des travailleurs exposés ou susceptibles de l'être et de dossiers de surveillance médicale;
- m) des mesures d'urgence en cas d'expositions anormales;
- n) les moyens permettant le stockage, la manipulation et le transport sans risque, notamment par l'emploi de récipients hermétiques et convenablement étiquetés;
- o) les moyens permettant la collecte, le stockage et l'évacuation sûrs des déchets, y compris l'utilisation de récipients hermétiques et convenablement étiquetés.

INFORMATION DES AUTORITÉS RESPONSABLES

Article 5

Pour chaque activité visée à l'article 3 paragraphe 1, les employeurs mettent, sur demande, à la disposition des autorités responsables, des renseignements appropriés sur les points suivants:

- les activités menées et/ou les procédés industriels employés, y compris les raisons pour lesquelles des agents cancérigènes sont utilisés,
- les quantités fabriquées ou utilisées de substances ou préparations contenant des agents cancérigènes,
- le nombre de travailleurs exposés,
- les mesures de prévention prises,
- le type d'équipement de protection utilisé.

EXPOSITIONS ANORMALES

Article 6

En cas d'événement imprévisible ou d'accident pouvant entraîner une exposition anormale des travailleurs:

- a) seuls les travailleurs indispensables pour procéder aux réparations et pour effectuer d'autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone touchée;

- b) les travailleurs concernés sont munis de vêtements de protection et d'un équipement individuel de protection de la respiration qu'ils doivent porter tant que dure l'exposition anormale; celle-ci ne peut pas être permanente et est limitée au strict nécessaire pour chaque travailleur;
- c) les travailleurs non protégés ne sont pas autorisés à travailler dans les zones touchées tant que la situation n'est pas redevenue normale et que les causes d'exposition anormale ne sont pas éliminées.

Article 7

Pour certaines activités telle que l'entretien, dans lesquelles une augmentation sensible de l'exposition est prévisible et à l'égard desquelles il n'est pas raisonnablement possible de prendre davantage de mesures techniques de prévention afin de limiter cette exposition, l'employeur détermine les mesures collectives destinées à réduire le plus possible la durée d'exposition des travailleurs et à assurer leur protection pendant qu'ils sont occupés à ces activités.

L'article 6 point b), en particulier, est d'application.

ACCES AUX ZONES

Article 8

Des mesures appropriées sont prises pour que l'accès aux endroits où se déroulent les activités visées à l'article 3 paragraphe 1 soit limité exclusivement aux travailleurs qui, en raison de leurs travaux ou de leurs fonctions, doivent y pénétrer.

VETEMENTS ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION

Article 9

1. Des mesures appropriées sont prises, lorsqu'elles sont raisonnablement possibles aux fins suivantes:
- a) faire en sorte que les travailleurs ne mangent pas, ne boivent pas ou ne fument pas dans des zones de travail où il existe un risque de contamination par des agents cancérogènes;
- b) (i) munir les travailleurs de vêtements de protection appropriés ou d'autres vêtements spéciaux appropriés;
- (ii) ménager des emplacements séparés pour le rangement des vêtements de travail ou de protection et des vêtements de ville;
- c) mettre à la disposition des travailleurs des sanitaires et des salles d'eau appropriés, y compris des douches dans le cas d'opérations entraînant une exposition à des poussières;

- d) placer les équipements de protection dans un endroit bien déterminé, les vérifier et les nettoyer si possible avant et, en tout cas, après chaque utilisation; les équipements défectueux sont réparés ou remplacés avant toute nouvelle utilisation.

2. Le coût de ces mesures ne peut être mis à charge des travailleurs.

INFORMATION ET FORMATION

Article 10

1. L'employeur prend les mesures appropriées afin que les travailleurs et/ou leurs représentants éventuels dans l'entreprise ou l'établissement reçoivent des informations adéquates ainsi qu'une formation et des instructions renouvelées régulièrement concernant:

- a) les risques potentiels pour la santé;
- b) les précautions à prendre pour prévenir l'exposition;
- c) les prescriptions d'hygiène;
- d) le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection;
- e) les mesures à prendre par les travailleurs, y compris les sauveteurs, en cas d'incident et afin de prévenir les incidents.

2. Les employeurs veillent à ce que les travailleurs soient suffisamment informés sur les installations et leurs récipients annexes contenant des agents cancérogènes et que, s'il y a lieu, cette information prenne la forme d'un étiquetage approprié et de signaux de danger.

Article 11

Des mesures appropriées sont prises aux fins suivantes:

- a) que les travailleurs et/ou leurs représentants éventuels dans l'entreprise ou l'établissement puissent vérifier que la présente directive est appliquée, ou participer à son application, en ce qui concerne notamment le choix, le port et l'utilisation des vêtements et d'équipements de protection;
- b) que les travailleurs et/ou leurs représentants éventuels dans l'entreprise ou l'établissement soient informés le plus rapidement possible d'exposition anormale, de ses causes et des mesures prises ou à prendre pour redresser la situation;
- c) que l'employeur tienne une liste des travailleurs employés aux activités visées à l'article 3 paragraphe 1, avec indication, le cas échéant, de l'exposition à laquelle ils sont susceptibles d'avoir été soumis;

- d) que le médecin et/ou l'autorité responsable ainsi que toute autre personne responsable de l'hygiène et de la sécurité du travail aient accès à la liste visée à la lettre c);
- e) que chaque travailleur ait accès aux renseignements consignés dans la liste et qui le concernent personnellement;
- f) que les travailleurs et/ou leurs représentants éventuels dans l'entreprise ou l'établissement aient accès aux renseignements collectifs anonymes;
- g) que les travailleurs et/ou leurs représentants éventuels dans l'entreprise ou l'établissement puissent obtenir des renseignements sur les risques potentiels découlant, pour la santé, d'une exposition à des agents cancérogènes.

SURVEILLANCE MÉDICALE

Article 12

1. Des arrangements particuliers pour assurer la surveillance appropriée de la santé des travailleurs exposés aux agents cancérogènes sont fixés par les États membres conformément à la législation et aux usages nationaux.

2. Les arrangements visés au paragraphe 1 sont tels que chaque travailleur exposé à des agents cancérogènes doit pouvoir faire l'objet d'une forme appropriée de surveillance médicale:

- avant l'exposition,
- à intervalles réguliers ensuite,

ces arrangements sont tels qu'il est directement possible d'appliquer des mesures de médecine individuelles et de médecine du travail.

3. S'il s'avère qu'un travailleur est atteint d'une anomalie pouvant résulter d'une exposition à des agents cancérogènes, le médecin ou l'autorité responsable de la surveillance médicale des travailleurs peut exiger que d'autres travailleurs ayant subi une exposition analogue fassent l'objet d'une surveillance médicale, et il est procédé à une réévaluation du risque d'exposition conformément à l'article 3 paragraphe 2.

4. Lorsqu'une surveillance médicale est assurée, il est tenu un dossier médical individuel et le médecin ou l'autorité responsable de la surveillance médicale propose toute mesure individuelle de protection ou de prévention à prendre à l'égard de tout travailleur.

5. Des renseignements et des conseils doivent être donnés aux travailleurs concernant toute surveillance médicale dont ils peuvent faire l'objet après la fin de l'exposition.

6. Les travailleurs concernés ou l'employeur peuvent demander une révision des résultats de la surveillance médicale visée aux paragraphes 2 et 3.

7. Des recommandations pratiques en vue de la surveillance médicale des travailleurs figurent à l'annexe III. Ces recommandations peuvent être adaptées au progrès technique, ainsi qu'il est prévu à l'article 10 de la directive 80/1107/CEE.

TENUE DE DOSSIERS

Article 13

Les mesures suivantes sont prises:

- 1) La liste visée à l'article 11 point c) et les dossiers médicaux visés à l'article 12 paragraphe 4 sont conservés pendant au moins 30 ans après la fin de l'exposition, conformément à la législation et aux usages nationaux.
- 2) Lorsque l'entreprise cesse ses activités, ces documents sont mis à disposition de l'autorité responsable, conformément à la législation et aux usages nationaux.

STATISTIQUES NATIONALES

Article 14

Les États membres tiennent des statistiques nationales des cas reconnus de maladies professionnelles dues aux agents cancérogènes.

DISPOSITIONS FINALES

Article 15

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive pour le 31 décembre 1989 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

LISTE DES AGENTS CANCÉRIGÈNES

(voir article 2 et article 3 paragraphes 3 et 4)

	Numéro CAS ⁽¹⁾ de l'agent	Numéro CEE de l'agent	Nom de l'agent	Formulé
1	00107-13-1	608-003-00-4	Acrylonitrile	C ₃ H ₃ N
2	01327-53-3	033-003-00-0	Trioxyde d'arsenic	As ₂ O ₃
3	00542-88-1	603-046-00-5	Oxyde de bis (chlorométhyle)	C ₂ H ₄ Cl ₂ O
4	10108-64-2	048-008-00-3	Chlorure de cadmium	CdCl ₂
5	13765-19-0	024-008-00-9	Chromate de calcium	CaCrO ₄
6	00107-30-2	603-075-00-3	Oxyde de chlorométhyle et de méthyle	C ₂ H ₅ ClO
7	00096-12-8	602-021-00-6	1,2-dibromo-3-chloropropane	C ₃ H ₅ Br ₂ Cl
8	00091-94-1	612-068-00-4	3,3' -dichlorobenzidine	C ₁₂ H ₁₀ Cl ₂ N ₂
9	—	612-069-00-X	Sels de 3,3' -dichlorobenzidine	C ₁₂ H ₁₀ Cl ₂ N ₂
10	00064-67-5	016-027-00-6	Sulfate de diéthyle	C ₄ H ₁₀ O ₄ S
11	00079-44-7	006-041-00-0	Chlorure de diméthylcarbamoyle	C ₃ H ₆ ClNO
12	00057-14-7	007-012-00-5	N,N-diméthylhydrazine	C ₂ H ₈ N ₂
13	00077-78-1	016-023-00-4	Sulfate de diméthyle	C ₂ H ₆ O ₄ S
14	00106-89-8	603-026-00-6	Épichlorhydrine	C ₃ H ₅ ClO
15	00106-93-4	602-010-00-6	Dibromure d'éthylène	C ₂ H ₄ Br ₂
16	00075-21-8	603-023-00-X	Oxyde d'éthylène	C ₂ H ₄ O
17	00680-31-9	015-106-00-2	Hexaméthylphosphoramide	C ₆ H ₁₈ N ₃ OP
18	00101-14-4	612-078-00-9	4,4' -méthylènebis (2-chloraniline)	C ₁₃ H ₁₂ Cl ₂ N ₂
19	00602-87-9	609-037-00-2	5-nitroacénaphène	C ₁₂ H ₉ NO ₂
20	00581-89-5	609-038-00-8	2-nitronaphtalène	C ₁₀ H ₇ NO ₂
21	00079-46-9	609-002-00-1	2-nitropropane	C ₃ H ₇ NO ₂
22	00062-75-9	612-077-00-3	N-nitrosodiméthylamine	C ₂ H ₆ N ₂ O
23	00119-90-4	612-036-00-X	o-dianisidine	C ₁₄ H ₁₆ N ₂ O ₂
24	—	612-037-00-5	Sel de o-dianisidine	C ₁₄ H ₁₆ N ₂ O ₂
25	01120-71-4	016-032-00-3	1,3-propanesultone	C ₃ H ₆ O ₃ S
26	00057-57-8	606-031-00-1	Propanolide	C ₃ H ₄ O ₂
27	00075-55-8	613-033-00-6	Propylènimine	C ₃ H ₇ N
28	07789-06-2	024-009-00-4	Chromate de strontium	CrO ₄ Sr
29	00119-93-7	612-041-00-7	o-tolidine	C ₁₄ H ₁₆ N ₂
30	—	612-081-00-5	Sel de o-tolidine	C ₁₄ H ₁₆ N ₂
31	13550-65-9	024-007-00-3	Chromate de zinc	CrO ₄ Zn

⁽¹⁾ Numéro de l'agent dans le registre du *Chemical Abstract Service* (CAS).

ANNEXE II

PROCÉDÉS INDUSTRIELS	AGENTS PROBABLEMENT CONCERNÉS
1. Fabrication d'auramine	Auramine
2. Fabrication de bottes et de chaussures (certains emplois)	Sciure de cuir
3. Gazéification du charbon (anciens procédés)	Goudron de houille et fumées de goudron de houille Certains hydrocarbures aromatiques polynucléaires
4. Production du coke	Goudron de houille et fumées de goudron de houille Certains hydrocarbures aromatiques polynucléaires
5. Fabrication de meubles (sciure de bois)	Certaines sciures de bois
6. Fabrication d'alcool isopropylique (procédé à l'acide fort)	Alcool isopropylique
7. Affinage du nickel	Sous-sulfure de nickel Oxydes de nickel
8. Industrie du caoutchouc (certains emplois, tels que mélangeage, extrusion et vulcanisation)	Certaines amines aromatiques Certains solvants organiques

ANNEXE III

RECOMMANDATIONS PRATIQUES POUR LA SURVEILLANCE MÉDICALE DES TRAVAILLEURS,
VISÉE À L'ARTICLE 12 PARAGRAPHE 7

1. Le médecin et/ou l'autorité responsable de la surveillance médicale des travailleurs exposés à des agents cancérogènes doivent bien connaître les conditions ou circonstances de l'exposition de chaque travailleur.
2. La surveillance médicale des travailleurs doit être assurée conformément aux principes et pratiques de la médecine du travail; elle doit inclure au moins les mesures suivantes:
 - enregistrement des antécédents médicaux et professionnels de chaque travailleur,
 - un entretien personnel,
 - le cas échéant, une surveillance biologique ainsi qu'un dépistage des effets précoces et réversibles,

D'autres épreuves peuvent être décidées pour chaque travailleur soumis à une surveillance médicale, à la lumière des derniers acquis de la médecine du travail.